

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAUX - CATÉGORIE A -

Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Artistique Territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Artistique Territoriaux.**

L'article 7 du décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 introduit un nouveau cadencement des échelons à la durée unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

Les agents du cadre d'emplois des Directeurs d'enseignement artistique sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur*).

I / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Artistique Territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2017

Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts										
au 01.01.2017	577	605	649	714	753	793	843	885	935	999
au 01.01.2019	582	612	656	721	760	800	850	892	941	1005
au 01.01.2020	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1015
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1020
Indices majorés (valeur 01.01.2013)										
au 01.01.2017	487	509	542	592	622	652	690	722	760	808
au 01.01.2019	492	514	547	597	627	657	695	727	765	813
au 01.01.2020	496	520	557	601	632	668	701	732	771	821
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	824
DUREE TOTALE 28 ans	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m

Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts									
au 01.01.2017	589	627	675	726	782	846	912	962	1022
au 01.01.2019	596	634	681	733	789	853	919	969	1027
au 01.01.2020	601	641	690	742	797	862	929	979	"
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)									
au 01.01.2017	497	526	562	601	644	692	743	780	826
au 01.01.2019	502	531	567	606	649	697	748	785	830
au 01.01.2020	506	536	573	613	655	705	755	793	"
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"
DUREE TOTALE 24 ans 6 mois	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m

□ □ □ □